

Arrêté n°DDT-SAER-2026068-0001
**ordonnant la destruction par un lieutenant de louveterie des ragondins
causant des dommages aux infrastructures**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 427.1 à L 427.3, L 427.6 et R 427.1 à R 427.4 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3472 A du 17 novembre 1994 modifié portant interdiction pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles de la carabine 22 long rifle ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SAER-2024366-0001 du 31 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025069-0001 du 10 mars 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2025251-001 du 8 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire relative aux lieutenants de louveterie ;

VU la demande d'intervention présentée par le Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article premier : M. Serge VAVON, lieutenant de louveterie de la circonscription n°7 ou son suppléant (désigné conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 susvisé), est chargé de détruire les ragondins occasionnant des dégâts aux digues du canal de la Haute-Seine sur les territoires des communes de SAINT-LYE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINTE-MAURE, BARBEREY-SAINT-SULPICE, PAYNS, dans les conditions précisées aux articles 2 à 5 ci-après.

Article 2 : Ces destructions seront réalisées du 16 mars 2026 au 16 avril 2026.

Article 3 : Modalités d'exécution

Les opérations décidées sous le couvert de la présente autorisation auront lieu uniquement la nuit, à l'aide de carabine équipée d'un dispositif réducteur de son.

Les tirs de nuit sont autorisés, si besoin est, à partir de véhicules automobiles, l'utilisation de sources lumineuses pour la recherche des ragondins étant permise dans le cadre de cette mission particulière.

La recherche et le tir des ragondins ne pourront s'effectuer qu'aux environs immédiats du canal de la Haute-Seine.

Article 4 : Personnes autorisées

M. Serge VAVON ou son suppléant, pourra s'adjoindre, pour le succès des opérations qu'il organisera, l'aide d'un chauffeur et d'un accompagnateur. Seul le lieutenant de louveterie est autorisé à tirer.

Article 5 : Justificatifs

Pendant toute la durée des opérations, M. Serge VAVON devra être porteur du présent arrêté.

Article 6 : Information

M. Serge VAVON ou son suppléant, avisera des opérations qu'il organisera, le Maire de la commune concernée ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent.

Il préviendra également, via l'application internet de la louveterie, au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de chaque opération, la Direction départementale des territoires ainsi que la garderie de l'Office français de la biodiversité.

Article 7 : Destination des animaux

Les animaux tués seront ramassés par les services du Conseil départemental pour être envoyés à l'équarrissage. Le présent arrêté valant autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination.

Article 8 : Compte rendu

Dès la fin des opérations, M. Serge VAVON établira et adressera avant le 26 avril 2026 à la Direction départementale des territoires, un compte rendu où seront mentionnés notamment :

- les dates d'intervention
- le nom et la qualité des participants,
- le nombre d'animaux vus et tués.

Ce rapport sera saisi sur l'application internet de la louveterie.

Article 9 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie concerné et dont copie sera adressée à MM. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi qu'aux maires des communes de SAINT-LYE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINTE-MAURE, BARBEREY-SAINT-SULPICE et PAYNS.

Troyes, le 9 mars 2026

Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service agriculture
et espace rural



Luc GASPARD